

JOURNAL DE
L'ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE DE
CRIMINALISTIQUE

Journal de la Criminalistique



Journal de la Criminalistique

Publication officielle de l'Association Québécoise de Criminalistique

Éditrice :

Julie Héon

Technicienne en scènes de crime

à la Police régionale de Deux-Montagnes

Tel: 450-473-4686 poste 260

Télécopieur: 450-473-3189

Courriel: journal@criminalistique.org

Les opinions exprimées dans ce journal ne représentent pas nécessairement le point de vue du comité éditorial ou de l'Association Québécoise de Criminalistique. Le comité éditorial se réserve le droit d'éditer tout item reçu pour publication.

Montage : Alexandre Beaudoin

Fondé en 2010

Journal de la Criminalistique

Table des matières

Mot du président	1
Mot du Vice-Président	3
Un regroupement naturel.....	4
L'ÉDITRICE.....	6
Cogent System	7
Résumé de conférence du 22 mars 2011.....	8
Électronique Sécurité Thomas Ltée.....	10
Revue de littérature	11
Excellium Technologies	13
Quand le patron digital nous parle.....	14
Affaires de l'Association.....	15
Membres de la direction de l'Association Québécoise de Criminalistique	15
Nouveaux Membres reçus	18
Charte de l'Association Québécoise de Criminalistique.....	19
Distinction de l'Association Québécoise de Criminalistique.....	33
Distinction pour la meilleure photographie en criminalistique.....	33
Distinction pour la contribution à la science de l'identité judiciaire en carrière	34
Distinction pour la contribution à la science judiciaire et la médecine légale en carrière	34
Distinction pour la créativité et l'innovation en science de la criminalistique	35
Distinction Wilfrid Derome	36
Procédures de mise en candidature.....	36
Panthéon Francophone de la criminalistique	37
Options commanditaires	39
Guide pour les auteurs	40
Trucs du Débrouillard	41

Mot du président

Il me fait plaisir, en tant que premier président de l'Association Québécoise de Criminalistique (AQC), de vous transmettre à ce titre, ce premier message de notre histoire. Comme vous le savez, il y a déjà plusieurs années que le concept de fonder une association francophone qui tiendrait davantage compte du fait français et de la réalité québécoise a fait son chemin. Avec les rencontres de techniciens en scènes de crime organisées par Sylvain Plourde et Michel Daneault, l'idée a émergé des discussions communes par la pose de jalons préliminaires et l'élaboration d'assises concrètes qui reflètent réellement nos besoins. Ce conciliabule prend maintenant officiellement forme avec l'avènement de l'Association Québécoise de Criminalistique. Nous espérons que vous adhérerez en grand nombre. En devenant membre, vous pourrez échanger facilement avec vos collègues francophones et mettre votre expertise au service des uns des autres.



Alexandre Beaudoin

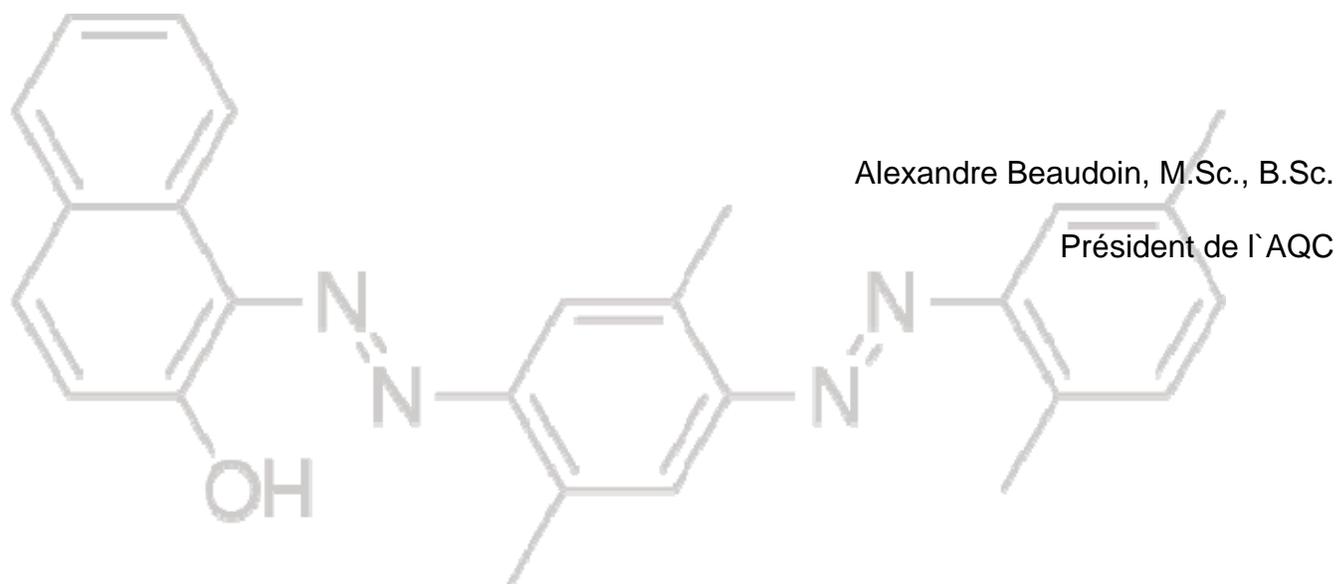
Conseiller Scientifique et
Technique
Sûreté du Québec

Dans ce premier message, permettez-moi de me présenter officiellement. Mon nom est Alexandre Beaudoin. Je travaille dans le domaine de l'identité judiciaire depuis plus de 10 ans à la Sûreté du Québec. Je suis basé au Grand Quartier Général de la SQ à Montréal et je me spécialise plus particulièrement dans le développement des empreintes latentes et l'évaluation des nouvelles technologies. Au niveau personnel, j'ai 33 ans et malgré mon jeune âge, je suis marié depuis 14 ans et père de 4 enfants. J'espère avoir brossé un tableau assez complet de ma situation.

La prochaine réunion formative des membres aura lieu le 19 mai prochain. Cette rencontre devrait porter sur le cas de William Fyfe. J'espère que nous aurons tous la chance de nous rencontrer lors de cet évènement. Je vous suggère de commencer immédiatement vos démarches afin d'obtenir les autorisations nécessaires de votre déplacement, et de réserver la date du 19 mai 2011 à votre agenda. Vous trouverez tous les détails en consultant notre site internet au <http://www.criminalistique.org>. N'oubliez pas que les réunions sont gratuites pour les membres de l'AQC, mais coûte 30\$ (prix d'une adhésion) pour les non-membres.

Pour terminer, je tiens à remercier les autres membres fondateurs de l'Association : Sylvain Plourde (Vice-président), Michel Daneault (Trésorier) et Jean-Paul Meunier (Directeur de la formation). À notre groupe se sont greffés d'excellents collaborateurs; merci aussi à Mario Fallu (Directeur du recrutement), Jean Beaudoin (Directeur exécutif), Julie Héon (Éditrice du journal), Nicole Morissette (Adjointe administrative du Directeur exécutif) et François Beaudoin (Archiviste-Historien adjoint au Directeur exécutif).

Je crois que nous avons une équipe solide qui favorisera le développement et l'épanouissement de notre nouveau regroupement. Finalement, je tiens à vous remercier, les spécialistes en criminalistique, pour votre curiosité et votre soif de connaissances qui vous poussent à devenir, ou demeurer, actifs dans votre domaine; favorisant l'échange d'information, la formation, et le savoir. Comme le disait l'écrivain polonais Stanislaw Jerzy Lec: "Le maillon le plus faible d'une chaîne est aussi le plus fort. C'est lui qui brise le lien." Donc, ne brisez pas le lien, continuez à partager et à échanger. Nous vous offrons la possibilité de le faire au sein de l'Association Québécoise de Criminalistique!



Mot du Vice-Président



Sylvain Plourde

Agent identité judiciaire

Service de police de
Saint-Eustache

Bonjour à tous,

Il me fait plaisir de vous souhaiter la bienvenue dans notre nouvelle Association. C'est pour moi, un rêve qui se réalise, je suis fier d'en avoir été un fondateur et d'être le vice-président. Depuis 2005 que je m'implique activement pour que nous ayons des rencontres pour nous tenir « up-to-date », je pense maintenant que le processus normal suite à ces rencontres est l'implantation de notre Association Québécoise de Criminalistique.

Vous savez, nous sommes une classe spéciale de la police. Nous avons un travail important sur les scènes de crime et la criminalistique à un rôle primordial à y jouer pour amener les criminels derrière les barreaux. De plus, depuis que les émissions de télévision comme CSI et Bones sont à l'écran, nous sommes encore plus évalués et les attentes à notre endroit sont de plus en plus importantes.

Cette association permettra d'échanger sur notre travail, de faire des rencontres de formation et surtout de se rencontrer et socialiser entre nous.

Sur ce, mes chers confrères, merci d'être avec nous et bonne lecture.

Sylvain Plourde

Vice-président AQC

Un regroupement naturel



C'est avec les plus grands honneurs que je vous sou mets le premier Journal de l'AQC. Depuis fort longtemps, le besoin de se regrouper, échanger avec nos collègues et partager notre savoir se faisait sentir. Dès 1990, certains techniciens avaient commencé ce qui allait devenir aujourd'hui, concrètement, l'Association Québécoise de Criminalistique.

Après une rencontre regroupant la couronne Nord, c'est en 2007 que les membres fondateurs ont accueilli les villes de Québec, Laval, Longueuil, Sherbrooke, Gatineau, Saguenay, Lévis, Trois-Rivières, la MRC des Collines, Montréal, la Sûreté du Québec et la GRC. En fait, le Québec, petits et grands, voulait faire part de cette diffusion, ce partage et ce mouvement.

À l'époque, les réunions s'étaient espacées et la naissance d'une association n'avait pas eu le temps de voir le jour. N'en demeure pas moins que les mêmes gens, les mêmes ambitions et cette nécessité sont demeurés au cœur de leurs préoccupations. Régulièrement, les techniciens partageaient et se rencontraient. Au fil des brunchs, plusieurs sujets de discussions ont gardé l'esprit nourri de connaissances : l'imagerie numérique, les techniques de révélation pour le sang, les liquides biologiques et les lumières judiciaires, l'ADN, la balistique, les autopsies, les laboratoires clandestins et un retour sur l'affaire de la ferme Pickton.

Et je me sens très honorée de pouvoir faire partie de ce groupe pour vous présenter le fruit de toutes ces rencontres : l'AQC!

Dans ce numéro, vous trouverez l'historique des gens et des volontés d'informer la communauté criminalistique, notre charpente, la base, notre Charte ainsi que les membres de notre Conseil d'administration.

Le Journal sera à accès restreint aux membres, envoyé par courriel à chacun. Il va sans dire que les informations contenues servent uniquement à titre de partage de connaissances et non pour être divulguées à une clientèle autre que le cercle qui comprend des personnes dont l'occupation ou la profession est reliée à la criminalistique. Les techniques, les liens et la nature des informations vous y sont confiés de façon très libérale, mais nous en sommes fiers et nous sommes également confiants de pouvoir compter sur la discrétion de nos membres...



L'ÉDITRICE

P olicière depuis maintenant bientôt 13 ans, j'ai touché à plusieurs sphères de la hiérarchie dans l'organigramme du poste. J'ai fait environ 4 ans sur la route avant de m'engager dans le syndicat. Depuis ce temps, j'occupe le poste de secrétaire au sein de l'exécutif de la Fraternité des policiers de Deux-Montagnes. J'ai toujours cru en la défense des droits des autres, le regroupement collectif pour de meilleurs gains et une transmission d'informations qui, somme toute, fait la force de la police.

Julie Héon mat.54

Agent Identité Judiciaire
Police régionale de Deux-
Montagnes

Je suis depuis deux ans technicienne en scène de crime, graduée d'Ottawa en 2010, responsable de la voûte et des journées d'empreintes digitales hebdomadaires.

J'ai une petite fille de 5 ans et la voir être éveillée par de nouvelles connaissances, par son émerveillement suite à une réalisation, ce n'est qu'une toute petite démonstration de l'évolution que l'esprit peut avoir...

L'information est la clé du succès et le groupe est toujours plus fort que l'individu.

Ensemble, rien n'est impossible!

Julie Héon

Editrice





COGENT

a 3M Company

Leader Mondial



CAFIS



LiveScan



Mobile ID



Mugshot

des Systèmes d'Identification Multi-biométriques

- Performances prouvées pour des systèmes fonctionnant en mode automatisé et sans intervention humaine
- Taux de fiabilité prouvé et maintenu jusqu'au 99.99%
- Déploiement de systèmes totalement évolutifs et retro-compatibles
- Plus 200 Systèmes déployés dans plus de 60 pays

En tant que leader mondial, 3M Cogent déploie des systèmes automatisés de reconnaissance biométrique de première classe, des solutions de gestion d'identité ainsi que des produits biométriques de contrôle d'accès pour les forces de police, les gouvernements et les entreprises privées du monde entier. Cogent s'engage à aligner les technologie et services biométriques nécessaires pour relever les défis commerciaux de nos clients.

Pour plus d'information, consultez www.cogentsystems.com

3M Cogent, Inc. - 639 N. Rosemead Boulevard - Pasadena, CA 91107 USA

Tel: +1 (626) 325 - 9600 - Fax: +1 (626) 325 - 9700 - Email: info@cogentsystems.com

Résumé de conférence du 22 mars 2011

École Nationale de Police, Nicolet

Professeur Olivier Delémont

« L'œil ne voit dans les choses que ce qu'il y regarde et il ne regarde que ce qui est déjà dans son esprit »

C'est avec cette citation de Berthillon, selon les écrits, que la conférence dirigée par M. Delémont de l'école des sciences de la criminalistique de Lausanne s'est ouverte. Travaillant de pair avec la police de Genève en Suisse, il nous a permis de faire un survol, tantôt statistique, tantôt pratique, sur la résolution des incendies criminels et des homicides par l'utilisation du plein potentiel des traces matérielles. La trace, cette information d'enquête, nous permet de faire des liens, mais peut aussi nous envoyer sur des fausses pistes. C'est pourquoi le contexte dans lequel on travaille (on se doit d'être serein et alerte, mais ce n'est pas toujours le cas sur des scènes d'homicide) est essentiel. Après avoir répondu aux 5 questions : « qui, quoi, quand, où, comment » à l'aide de l'enquête et des traces matérielles, on peut, dans la mesure du possible, définir une micro-séquence du crime.

Les scènes résolues ou non, nous parlent aussi sur d'autres niveaux. M. Delémont et son assistant, M. Waser, nous ont aussi parlé de comment l'explication d'une scène peut souvent apaiser les familles. Ces mêmes familles qui, face à une tragédie, cherchent à comprendre. Ils ont fait un survol de la compilation Suisse de données génétiques (échantillonnage dans la société), effectuée dans le but d'exclure des suspects afin de pouvoir identifier, éventuellement, le suspect dans certaines causes judiciaires. Même si leur législation diffère de celle du Québec, n'en reste pas moins que le résultat pouvait comporter ses risques¹.

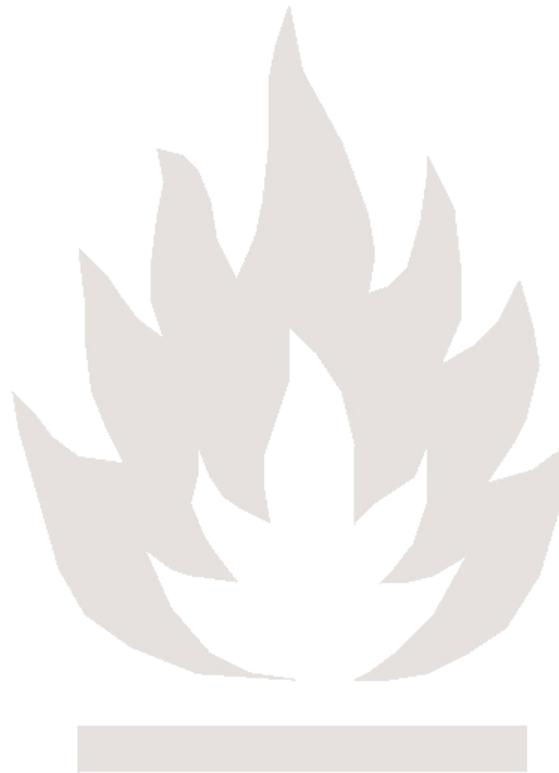
Dans les scènes d'incendies, bien que leurs procédures en matière d'assurances sont plus larges que les nôtres, ils ont à déterminer si la cause de l'ignition du feu est un accident ou une action partiellement ou en partie volontaire (criminelle). La réflexion n'était pas bête : on reste sur les lieux d'un incendie parce qu'il y a un cadavre et/ou si on croit à la fraude ? Mais l'aspect sécurité semblait être aussi de nature policière ; A savoir si un défaut de fabrication, un mauvais fonctionnement d'une pièce, d'une installation (faute de l'installateur ?) permet d'enlever le produit de la circulation, un entrepreneur malveillant ou une pièce dangereuse et d'en permettre un dédommagement ou amende.

¹ Référence deux individus avec séquence d'ADN très rare

On y travaille de façon semblable à des scènes d'homicide :

On établit une chronologie, on localise l'origine (feu et homicide), on détermine la cause et son développement de la scène et des traces matérielles pour y reconstruire l'événement. Bien que le feu est toujours pareil, c'est-à-dire une énergie initiale, un combustible, un endroit spatial et une absence de gardien (pour l'empêcher de se propager), le meurtre ne nous permet pas de nous passer d'informations. En conclusion, c'est un luxe de se couper de certaines informations. Peut-on vraiment se permettre de refuser de collecter plus d'informations matérielles...

Résumé par Julie Héon





Sherlock Holmes

ÉLECTRONIQUE SÉCURITÉ THOMAS LTÉE

4169, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4A 3J8

Tél. : (514) 487-5141 - Sans frais: 800-361-7365

Fax : (514) 483-6295 - Courriel : estl@videotron.ca

Site internet: www.estl.com



Eliot Ness

«L'ART DE LA RÉUSSITE CONSISTE À SAVOIR S'ENTOURER DES MEILLEURS» [John F. Kennedy]

Notre entreprise fournit de l'équipement de sécurité aux forces de l'ordre, aux gouvernements, à l'industrie, à l'entreprise privée et aux agences de sécurité à travers le Canada. Nous garantissons en tout temps un service après-vente exceptionnel. Importateur et distributeur d'une vaste gamme d'appareils spécialisés, nous sommes fiers de représenter depuis plus de trente ans la prestigieuse compagnie américaine **SIRCHIE**, leader mondial en matière de produits de criminalistique de très haute qualité.

Fondée depuis plus de 75 ans et tout en assurant le service dans plus de 120 pays, **SIRCHIE** se veut la source privilégiée quant aux produits d'enquête criminelle, de véhicules personnalisés et d'entraînement accrédité à la communauté des forces de l'ordre à travers le monde, autant pour les débutants que pour les spécialistes. Combiner un service à la clientèle «lère classe» et des standards de qualité de manufacture très stricts permettent à **SIRCHIE** de supporter et d'assister le marché de la criminalistique en constante évolution.



«SI L'ON VEUT FAIRE DU CONCRET, SI L'ON VEUT FAIRE DU VRAI, IL FAUT POUVOIR FAIRE TRAVAILLER ENSEMBLE DES GENS DIFFÉRENTS» (François Bayou, politicien français)

VOICI LES SEIZE GRANDES SECTIONS DU CATALOGUE SIRCHIE 2010/2011

- + Développement d'empreintes latentes
- + Prélèvement d'empreintes digitales
- + Confinement médico-légal
- + Collecte de preuves
- + Échelles et photographie
- + Analyse par présomption de drogue
- + Détection de vol
- + Logiciel de portraits-robots
- + Systèmes RUVIS
- + Sources de lumières alternatives
- + Impression de preuves
- + Rehaussement optique
- + Analyse de preuves médico-légales
- + Collecte de preuves médico-légales
- + Véhicules à usages spéciaux
- + Entraînement spécialisé

CATALOGUE GRATUIT SUR DEMANDE

***TOUJOURS UNE ÉQUIPE PRO-ACTIVE,
NOTRE PERSONNEL EST RÉGULIÈREMENT
INFORMÉ DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
AFIN D'ASSURER NOTRE PÉRENNITÉ
ET NOTRE PROGRESSION VERS LE FUTUR***

www.sirchie.com



Revue de littérature

Revue de la littérature pertinente et disponible dans les journaux extérieurs à l'Association². Nous vous invitons à consulter l'article original si le sujet vous intéresse.

RAY dye stain versus gentian violet and alternate powder for development of latent prints on the adhesive side of tape

Hilary D. Wilson

Journal of Forensic Identification, Vol. 60, No. 5, pages 510-523, 2010.

Résumé: Cette recherche étudie une nouvelle méthode de traitement du côté collant des rubans adhésifs suite au traitement aux vapeurs de cyanoacrylate. Le côté collant de différents rubans adhésifs furent traité avec du cristal violet, de la poudre sticky side, et le colorant RAY (rhodamine, ardrox, brillant jaune (basic yellow)) suite aux vapeurs de cyanoacrylate. Les tests avec le RAY furent effectués autant après l'utilisation de la poudre sticky side et du cristal violet que comme traitement primaire. Le colorant RAY fut la meilleure méthode pour traiter le côté collant des rubans adhésifs suite aux vapeurs de cyanoacrylate, et des résultats optimums furent atteints comme traitement secondaire, suite à la poudre sticky side et au cristal violet.

A study of pyridyldiphenyl-triazine as a chemical enhancement technique for soil and dust impression

Emily Ross, Michael Gorn

Journal of Forensic Identification, Vol. 60, No. 5, pages 532-546, 2010

Résumé: Une formulation du pyridyldiphenyl-triazine (PDT) appelé Ferrotrace est proposée comme traitement chimique alternatif pour la révélation des traces de chaussure faite de poussière ou de terre. Le PDT dans le Ferrotrace réagit avec les ions ferreux et est utilisé en criminalistique pour détecter le contact d'armes à feu sur les mains d'un tireur potentiel. Le Ferrotrace fut comparé avec le thiocyanate d'ammonium en utilisant des solutions ferreuses et les résultats démontrèrent que le Ferrotrace est très sensible. Des échantillons de terre furent testés avec le Ferrotrace et le thiocyanate d'ammonium, et les résultats furent comparés. La réaction colorée produite par le thiocyanate d'ammonium était plus facile à distinguer et plus reproductible, donc le Ferrotrace n'est pas recommandé comme alternative au thiocyanate d'ammonium.

² Avec l'accord de l'éditeur du Journal of Forensic Identification

Fingerprinting cadavers with RebroRubber

Elizabeth Burke, Wade Knaap

Journal of Forensic Identification, Vol. 60, No. 5, pages 547-555, 2010

Résumé: *Le RebroRubber est un produit synthétique vendu par Flexbar Corporation. Il est normalement vendu comme matériel de moulage pour répliquer des parties internes et externes de machinerie. Son utilisation pour prendre les empreintes des cadavres fut investiguée. Malgré que la poudre dactyloscopique soit significativement moins chère et plus efficace lors de la prise des empreintes (puisque aucune préparation préalable n'est nécessaire), cette recherche révèle que le RebroRubber reproduit plus de détails papillaires, plus spécifiquement avec les doigts requérant une réhydratation.*



Y A-T-IL UNE ERREUR SUR LA PERSONNE ?

UniDAC est un système fiable de gestion de l'identité judiciaire communiquant avec des autorités telles que la GRC, le FBI et Interpol afin d'établir l'identité d'un individu, déjà en utilisation dans plus de 75 emplacements à travers le Canada.



UniDAC Pro permet aux services de police de:

- effectuer des recherches dactyloscopiques,
- effectuer des recherches par géométrie faciale,
- gérer les empreintes latentes,
- emmagasiner des dossiers judiciaires,
- générer des albums et des parades.

UniDAC Standard permet aux institutions civiles d'effectuer des recherches d'antécédents pour:

- des recherche pré-emploi,
- des demandes d'adoption,
- des demandes de citoyenneté,
- des demandes de pardon,
- des vérification d'aspirants policiers.

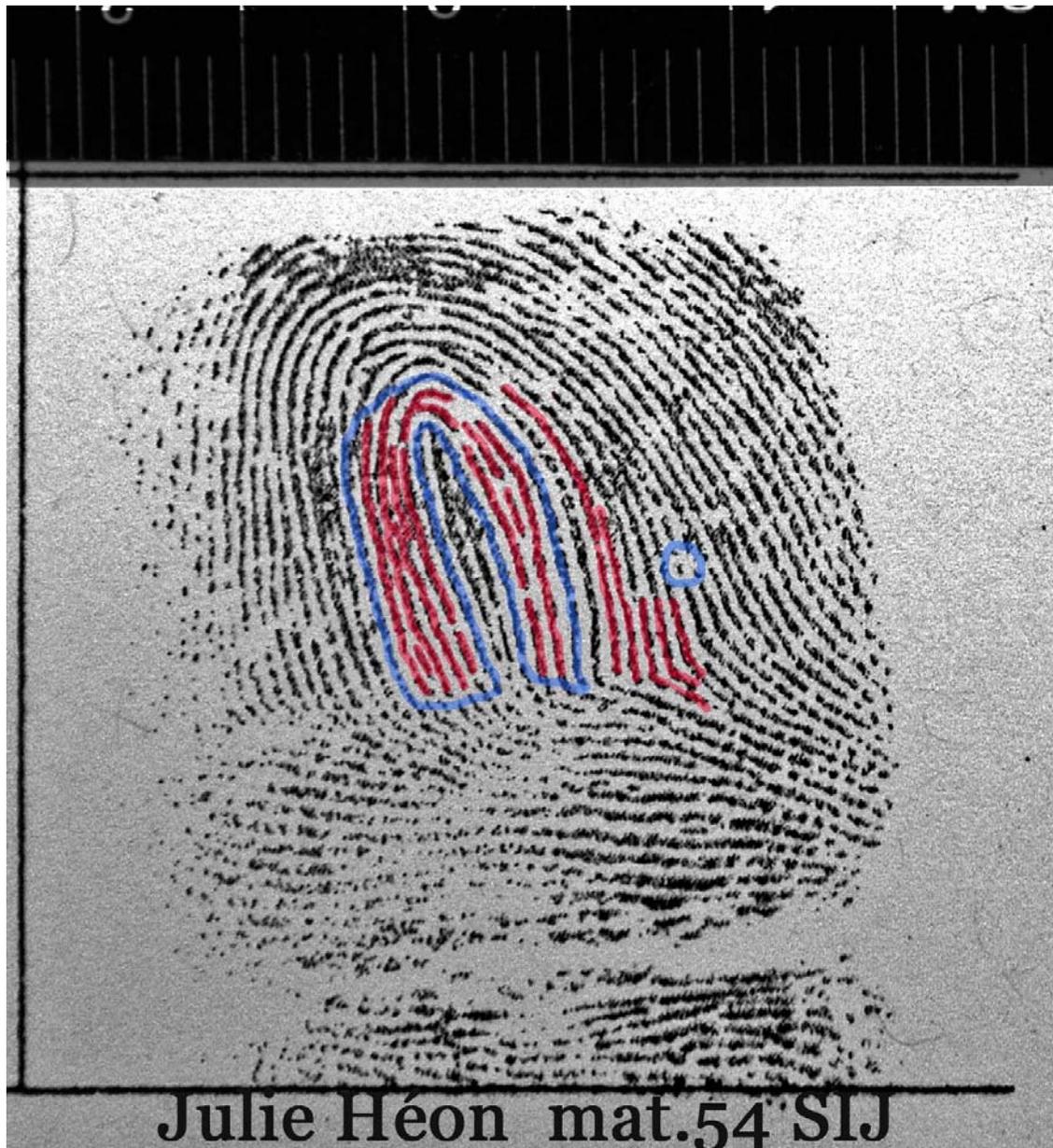
EXCELLIUM

IDENTIFIER • LOCALISER • SÉCURISER

WWW.EXCELLIUM.CA
514.798.8899 1.888.381.2457

Quand le patron digital nous parle

Dans cette section, nous vous invitons à nous soumettre une photo d'empreinte digitale inhabituelle, dont le patron vous parle. Vous pouvez envoyer le tout à l'éditeur du journal par courriel. À la fin de l'année, nous ferons une récapitulation des meilleures empreintes de l'année.



Il est né avec et à Québec, l'espoir renaît!

Empreinte trouvée par Agt. Julie Héon, mat.54

Affaires de l'Association

Membres de la direction de l'Association Québécoise de Criminalistique

Président :

Alexandre Beaudoin

Conseiller scientifique et technique
à la Sûreté du Québec

Tel: 514-596-3212

Télécopieur: 514-596-3668

Courriel: president@criminalistique.org

Vice-Président :

Sylvain Plourde

Technicien en scènes de crime
au Service de Police de Saint-Eustache

Tel: 450-974-5001 poste 5312

Télécopieur: 450-974-9309

Courriel: vice-president@criminalistique.org



Trésorier :

Michel Daneault

Technicien en scènes de crime

à la Régie intermunicipale de police Roussillon

Tel: (450) 638-0911, poste 431

Télécopieur: (450) 638-0905

Courriel: tresorier@criminalistique.org

Directeur de la formation :

Jean-Paul Meunier

Technicien en scènes de crime

au Service de Police de la Ville de Montréal

Tel: 514-280-3153

Courriel: formation@criminalistique.org

Directeur du recrutement :

Mario Fallu

Technicien en scènes de crime

au Service de Police de Mirabel

Courriel: recrutement@criminalistique.org



Directeur exécutif :

Jean Beaudoin

Retraité de la Sûreté du Québec

512 Des Capucines

Ste-Julie, Québec

J3E 1V8

Courriel: info@criminalistique.org

Éditeur :

Julie Héon

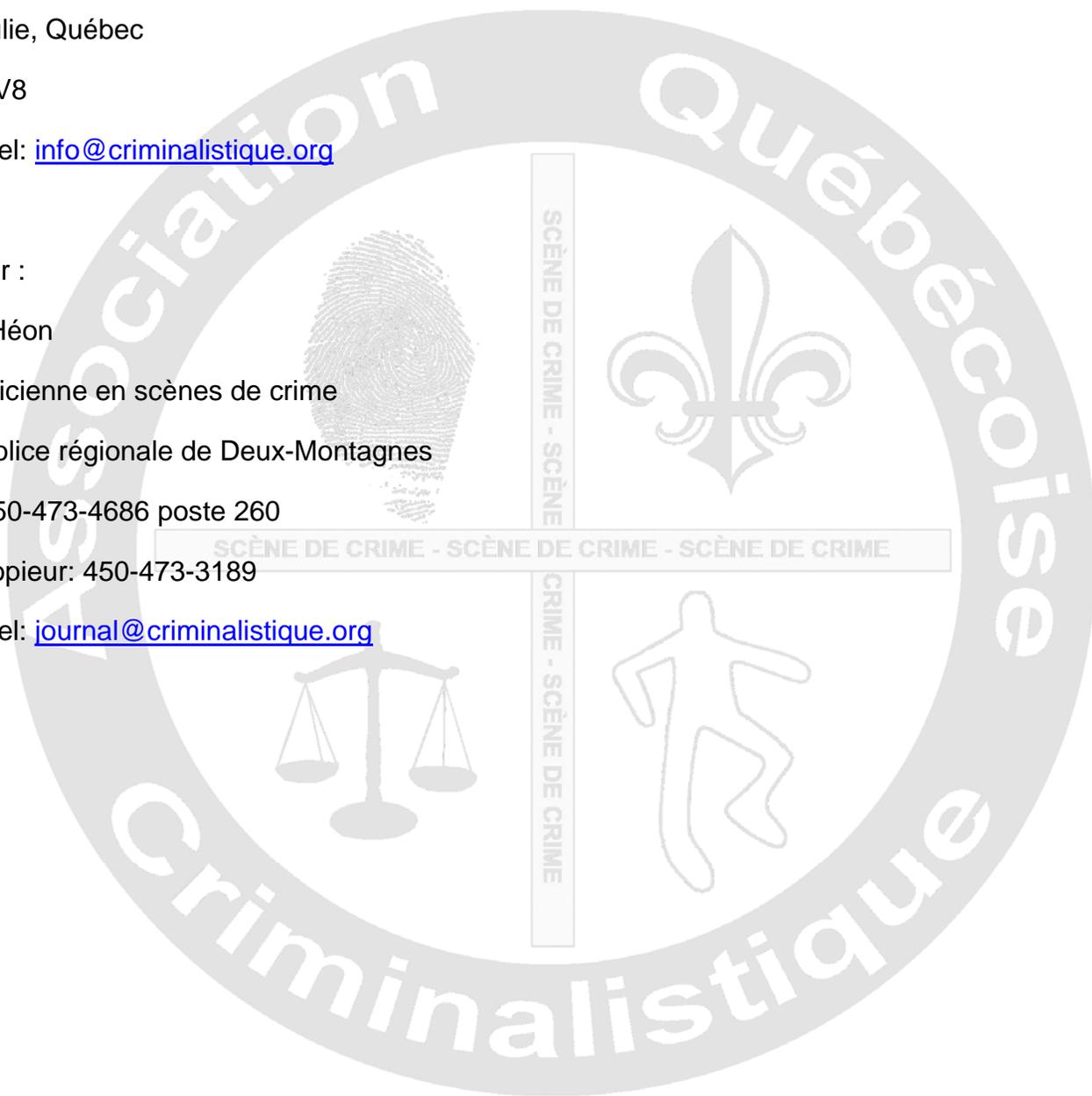
Technicienne en scènes de crime

à la Police régionale de Deux-Montagnes

Tel: 450-473-4686 poste 260

Télécopieur: 450-473-3189

Courriel: journal@criminalistique.org



Nouveaux Membres reçus

Bienvenue aux nouveaux adhérents de notre association.

1.	Alexandre Beaudoin	S.Q.Montréal
2.	Sylvain Plourde	Ville St-Eustache
3.	Michel Daneault	Intermunicipale Roussillon
4.	Jean-Paul Meunier	SPVM
5.	Philippe Mackay	Intermunicipale Thérèse de Blainville
6.	Jacques Lafrance	S.Q. Sherbrooke
7.	Jean Beaudoin	S.Q. retraité Montréal
8.	Julie Héon	Régionale des Deux-Montagnes
9.	Gilles Pison	S.Q. Pabos
10.	Mario Parent	S.Q. St-Hubert
11.	Christian Coulombe	S.Q. Rimouski
12.	René Carbonneau	Lévis
13.	J.L.Jean Séguin	Collège Canadien de police Ottawa
14.	Claude Allard	L'Assomption
15.	Claire Lavergne	S.Q. Montréal
16.	François Alt	S.Q. Montréal
17.	Mario Plourde	Saguenay
18.	Philippe Beauregard	Lévis
19.	Marc Gaudreault	Jonquière
20.	Sylvain Audette	S.Q. Montréal
21.	Isabelle Landry	Intermunicipale Roussillon
22.	Annie Poulin	SPVM
23.	Donald Provencher	SPVM
24.	Mario Fallu	Mirabel
25.	Caroline Couillard	SPVM
26.	Caroline Simoneau	SPVM
27.	Serge Pharand	SPVM
28.	Steve Morissette	SPVM
29.	Michel Descheneaux	SPVM
30.	Carl Benson	SPVM
31.	Stéphan Nadeau	SPVM
32.	Martin Lemieux	SPVM
33.	Chantal Turmel	SPVM
34.	Ian St-Laurent	SPVM
35.	Farrah Sabourin	SPVM
36.	Samuel Fournier	SPVM
37.	Linda Bevilacqua	SPVM
38.	Richard Dionne	SPVM
39.	Bruno Auger	SPVM
40.	Alex Bohdjalian	Châteauguay
41.	Patrick Roy	Blainville
42.	Sylvain Gauthier	Blainville
43.	André Dumouchel	Mascouche
44.	Carol de Champlain	S.Q. Rimouski
45.	Sylvain Lemieux	Excellium Technologies (membre partenaire)

Charte de l'Association Québécoise de Criminalistique

Charte reliée à l'organisation et aux affaires de l'Association Québécoise de Criminalistique.

Ainsi fut promulguée la Charte de l'Association, selon les articles suivants:

Article I. INTERPRÉTATIONS

Section 1.01 Définitions

Dans la présente Charte et tous les autres règlements de l'Association, sauf si le contexte exige autrement:

"**LOI**" désigne la Loi sur les compagnies du Québec et toute loi pouvant s'y substituer par la suite, tenant compte des amendements occasionnels de ladite loi.

"**CONSEIL**" désigne le conseil d'administration de l'Association.

"**ADMINISTRATEUR**" désigne le Président, le Vice-président, le Trésorier, le Directeur de la formation, et le Directeur du recrutement qui sont élus.

"**MANDATAIRE**" désigne le Directeur exécutif, l'Éditeur et toutes personnes qui sont nommées pour un mandat à long terme par le Conseil d'administration.

"**COMMISSAIRE**" désigne le Webmestre et toutes personnes nommées pour un mandat temporaire.

"**SCRUTATEUR**" désigne la personne qui s'assure du bon déroulement et dépouillement du scrutin.

"**ADJOINT**" désigne la personne donnant assistance aux Administrateurs, Mandataires ou autres.

"**VÉRIFICATEUR**" désigne la personne qui vérifie les comptes de l'Association.

"**LETTRES PATENTES**" désigne les lettres patentes constituant l'Association qui peuvent être, de temps à autre, modifiées et complétées par des annexes supplémentaires aux Lettres patentes.

"**ASSEMBLÉE DES MEMBRES**" comprend l'assemblée générale annuelle des membres et une assemblée extraordinaire des membres.

"**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES**" comprend les séances d'une ou plusieurs catégories de membres, ainsi que des assemblées générales spéciales des membres; les mots au singulier incluant le pluriel et vice versa, les mots du genre masculin incluant le féminin et la neutralité des genres, et les mots désignant des personnes comprennent les particuliers, les sociétés, les partenariats, les fiducies et les organisations non incorporées.

Article II. AFFAIRES DE L'ASSOCIATION

Section 2.01 Siège social

L'endroit au Québec où le siège social de la corporation doit être situé

Section 2.02 Sceau

Le sceau de l'Association doit prendre la forme ci-dessous illustrée



Section 2.03 Année Fiscale

Sauf ordre contraire du Conseil, l'exercice financier de l'Association prend fin le dernier jour du mois de mars de chaque année.

Section 2.04 Exécution des transactions

Actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres transactions peuvent être signés au nom de l'Association par deux (2) personnes qui sont le Président ou le Vice-président et le Directeur exécutif ou le Trésorier. En outre, le Conseil peut déterminer, selon son bon vouloir, la manière et la ou les personnes qui sont autorisées à signer ou qui doivent signer certaines transactions particulières ou certaines catégories de transaction. Toute personne autorisée à signer une transaction au nom de l'Association peut y apposer le sceau de l'Association s'y rapportant.

Section 2.05 Arrangements Bancaires

Les affaires bancaires de l'Association doivent être traitées avec les banques, les sociétés de fiducie ou d'autres entreprises ou sociétés qui pourront de temps à autre être désignées par ou sous l'autorité du Conseil. Ces activités bancaires ou toutes parties de celles-ci doivent être traitées en vertu de ces accords, les instructions et les désignations des pouvoirs que le Conseil décide de prescrire ou d'autoriser.

Section 2.06 Règlement administratif

Les résolutions du Conseil d'administration qui régissent le fonctionnement de l'Association doivent être codifiées dans le Manuel des règles et procédures de l'Association, qui sera conservé par le Directeur exécutif et mis à la disposition des membres de l'Association.

Article III. ADMINISTRATEURS

Section 3.01 Nombre d'administrateurs et quorum

Les affaires de l'Association sont gérées par son Conseil d'administration. Les Administrateurs sont les représentants des membres, et occupent les postes suivants: Le Président, Le Vice-président; Trésorier, Directeur de la formation, Directeur du recrutement. Parmi les Administrateurs du Conseil d'administration, un seul Administrateur peut résider à l'extérieur du Québec. Tous les autres Administrateurs doivent être résidents du Québec. L'Administrateur non résident du Québec ne peut pas occuper les postes de Président et Vice-président. QUORUM : Le 2/3 du nombre prescrit d'Administrateurs constitue le quorum pour les réunions du Conseil d'administration.

Section 3.02 Qualification

Nul ne peut être qualifié comme Administrateur, sauf s'il est membre en bonne et due forme de l'Association et a vingt et un (21) ans ou plus d'âges; cependant, si une personne n'étant pas membre est élue Administrateur, il doit se qualifier en devenant membre dans un délai de dix (10) jours après la date de son élection. Un Administrateur ne peut être élu à plus d'un poste d'Administrateur au cours d'une même année.

Section 3.03 Élection et Terme

Les Administrateurs doivent être élus à chaque deux (2) ans, à l'assemblée générale annuelle des membres. Si un nouveau Conseil d'administration n'est pas assigné, les Administrateurs en poste restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Les Administrateurs sortants sont éligibles à une ré-élection sauf pour la présidence.(Section 4.04 de la Charte) .L'élection peut se faire à main levée ou par résolution des membres, sauf si un scrutin est exigé par un membre régulier et secondé par un autre membre actif.

Section 3.04 Démission ou Destitution des Administrateurs

Un Administrateur doit être destitué ou il peut démissionner de son poste lors de l'avènement d'un des événements suivants:

- a) si une injonction de la Cour est rendue contre lui ou s'il se prévaut de la protection en vertu de la Loi sur la faillite,
- b) si une injonction est rendue, déclarant qu'il soit mentalement inapte ou incapable de gérer ses affaires,

c) en cas de décès

d) si, par une note écrite adressée au Directeur exécutif de l'Association, il démissionne de son poste.

Une démission du poste d'Administrateur n'annule pas le statut de membre si celui-ci est enregistré comme membre actif de l'Association. Par contre, il devra remettre tout ce qui est relèvé de ce poste au Président ou au Vice-Président.

Section 3.05 Révocation des Administrateurs

Pour les raisons évoquées à la section 3.04 de la Charte, le Conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire des Administrateurs et par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2 / 3) des voix exprimées, destituer tout Administrateur avant l'expiration de son mandat. Le Conseil peut également, par un vote majoritaire, élire une personne à sa place pour le reste de son mandat.

Ceci n'affecte en rien son statut de membre à moins qu'il décide de quitter l'Association. Alors, comme tout membre, il n'y aura aucun remboursement financier par l'Association, peu importe la date du départ, et la carte de membre devra être détruite.

Section 3.06 Postes vacants

Les postes vacants au sein du Conseil peuvent être comblés pour le reste du terme de son mandat, soit par les membres lors d'une assemblée extraordinaire des membres, convoquée par le Conseil à cette fin ou par les Administrateurs en poste, s'ils constituent ensemble " quorum ".

Section 3.07 Fréquence des réunions

Les réunions du Conseil se tiennent sporadiquement à la demande du Conseil ou du Président ou de deux (2) Administrateurs. Un avis spécifiant l'heure et le lieu de chaque dite réunion doit être donné à chaque Administrateur au moins quarante-huit (48) heures (à l'exclusion du samedi, dimanche et jours fériés) avant le moment où la réunion doit se tenir; cependant, aucun avis de réunion ne sera nécessaire si tous les Administrateurs confirment leur présence ou si les personnes absentes ont renoncé à l'avis ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue d'une telle réunion.

Section 3.08 Première réunion d'un nouveau Conseil

Pourvu qu'un quorum (Section 3.01 de la Charte) des Administrateurs soit déclaré, le Conseil d'administration nouvellement élu doit sans préavis tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée au cours de laquelle les Administrateurs du nouveau Conseil d'administration sont élus.

Section 3.09 Réunions régulières

Le Conseil peut déterminer un ou des jours au cours d'un ou des mois pour tenir des réunions ordinaires, dont l'endroit et l'heure seront à déterminer. Une copie de toute convocation du Conseil fixant le lieu et l'heure des réunions régulières du Conseil, sera envoyée à chaque Administrateur immédiatement après avoir été choisie à la suite d'une consultation, mais aucun autre avis ne sera requis pour de telles réunions régulières.

Section 3.10 Lieu de la Réunion

Les réunions du Conseil se tiendront au siège social de l'Association ou ailleurs au Québec ou, si le Conseil en décide ainsi et si tous les membres absents y consentent, à un endroit hors du Québec.

Section 3.11 Présidence

Le Président ou, en son absence, le Vice-président qui est Administrateur présidera toute réunion du Conseil d'administration et, si aucun des deux (2) n'est présent, les Administrateurs présents doivent choisir l'un (1) des leurs pour s'acquitter de la présidence.

Section 3.12 Disposition des Votes de Gouvernance

À toutes les réunions du Conseil d'administration, chaque proposition est acceptée à la majorité des suffrages exprimés ou par les 2/3 des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion ne doit pas avoir droit à un deuxième vote ou à un droit de veto.

Section 3.13 Participation des Administrateurs aux bénéfices

Aucun Administrateur ne doit être pénalisé, à cause de son statut d'Administrateur, parce qu'il est en affaire avec l'Association. Aucun contrat ou arrangement entamé par un Administrateur, au nom de l'Association, ou dans lesquels se trouvent l'intérêt d'un Administrateur, ne doivent être refusés pour cette seule raison. En rapport avec les provisions de la loi, les Administrateurs ayant des contrats ou des intérêts dans ces contrats ne peuvent pas être tenus responsables envers l'Association ou ses membres, dans aucun des profits obtenus grâce à ce ou ces contrats ou arrangements, à cause de sa position dans l'Association ou de sa relation monétaire avec l'Association.

Section 3.14 Déclaration d'un intérêt

Il est du devoir de chaque Administrateur de l'Association qui, de quelque façon que ce soit, est en conflit d'intérêts concernant un contrat ou un arrangement avec l'Association, de déclarer son implication financière dans ce contrat et de s'abstenir d'exercer son droit de vote pour ce qui a trait au contrat ou à l'arrangement en question.

Section 3.15 Rémunération

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés, soit directement ou indirectement, pour agir en tant que tel et ne doivent pas recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage de leur position. Les Administrateurs peuvent être acquittés de leur frais de déplacement et autres frais qu'ils ont engagés en participant à des réunions spéciales convoquées par le Conseil d'administration. Une autorisation de paiement pour les frais encourus doit être votée par le Conseil.

Section 3.16 Comités

Le Conseil peut, sporadiquement, nommer un comité ou des comités, selon qu'il le juge nécessaire ou approprié à ces fins et avec les pouvoirs qu'il entend. Un comité ainsi mandaté peut formuler ses

propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que peut exiger le Conseil tout en étant en conformité avec le Manuel des règles et procédures administratives.

Article IV. CONSEIL EXÉCUTIF

Section 4.01 Élection des Administrateurs

Les membres présents à l'assemblée générale annuelle élisent un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Directeur de la formation et un Directeur du recrutement, à la fin de leurs mandats.

Section 4.02 Nomination des Mandataires et Commissaires

En tout temps, le Conseil d'administration nomme un Directeur exécutif, un Éditeur, un Webmestre et il peut nommer un (1) ou plusieurs Mandataires ou Commissaires selon les besoins du Conseil. Une (1) personne peut détenir plus d'un (1) mandat à la fois. Cependant, les Administrateurs ne peuvent pas exercer les fonctions de Directeur exécutif en plus de leur poste d'Administrateur, sauf lors d'une transition de Mandataire. Par contre, un Administrateur peut occuper les postes d'Éditeur ou de Webmestre.

Section 4.03 Conditions d'emploi et de rémunération

Les conditions d'emploi et la rémunération des Mandataires et des Commissaires nommés par le Conseil peuvent être révisées par celui-ci en tout temps. Le Conseil d'administration peut destituer de son poste, selon son bon vouloir, tous les Mandataires ou les Commissaires de l'Association, mais cela n'annule pas leur statut de membre s'ils sont enregistrés comme membres actifs de l'Association. Chaque Mandataire ou Commissaire nommé par le Conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Section 4.04 Président

Le Président prend charge de la direction générale et s'occupe de la direction, sous l'autorité du Conseil, de l'organisation et des affaires transactionnelles de l'Association. Il aura tous autres pouvoirs et devoirs que le Conseil peut lui prescrire. Le Président ne peut pas se succéder dans l'exercice de ses fonctions (un (1) seul terme) sauf dans le cas où il complète le mandat non expiré de son prédécesseur ou si aucun autre candidat ne se présente au poste de Président.

Section 4.05 Vice-Président

Lors d'une absence ou d'une incapacité du Président, le Vice-président doit exercer ses fonctions et ses pouvoirs. Un Vice-président peut avoir d'autres pouvoirs et devoirs que le Conseil ou le Président peut lui prescrire.

Section 4.06 Directeur exécutif

Le Directeur exécutif doit assister à toutes les réunions des membres et Administrateurs et en être le secrétaire pour inscrire ou faire inscrire dans les livres conservés à cet effet, les procès-verbaux de toutes les procédures; il doit donner ou faire donner, lorsque des instructions à cet effet lui sont transmises, tous les avis aux membres, aux Mandataires, aux Administrateurs, aux Commissaires, aux Vérificateurs, et aux Scrutateurs; il est le gardien du timbre ou dispositif mécanique généralement

utilisé pour apposer le sceau de l'Association ainsi que de tous les livres, articles, dossiers, documents et autres instruments appartenant à l'Association, sauf lorsque certains Administrateurs ou Mandataires ou Commissaires ou Vérificateurs ou Scrutateurs ont été nommés à cette fin; et il doit remplir toutes autres fonctions que le Conseil ou le Président peut lui prescrire.

Section 4.07 Trésorier

Le Trésorier doit tenir les livres de comptes, avec rigueur et exactitude, dans lesquels sont enregistrés tous les revenus et les dépenses de l'Association. Sous la direction du Conseil, il doit contrôler les dépôts d'argent, la garde des titres et les dépenses des fonds de l'Association; il doit rendre au Conseil d'administration, chaque fois que nécessaire, un compte rendu de toutes ses transactions en tant que Trésorier et fournir à l'assemblée générale annuelle, un rapport sur la situation financière de l'Association; il remplit toutes autres fonctions que le Conseil ou le Président peuvent lui prescrire.

Section 4.08 Directeur de la formation

Le Directeur de la formation est responsable d'assurer le suivi et le contrôle de la qualité des rencontres formatives. Il doit faire les démarches nécessaires pour confirmer les intentions des corps policiers hôte désirant recevoir les activités de formation ou de faire les démarches pour trouver un tel hôte; assurer le respect de certains protocoles de l'Association, faire les démarches pour l'obtention de conférenciers de qualité, et répondre devant le Conseil d'administration des activités de formation dispensées. Le Directeur de la formation peut avoir d'autres pouvoirs et devoirs que le Conseil ou le Président peut lui prescrire.

Section 4.09 Directeur du recrutement

Le Directeur du recrutement est responsable d'assurer le suivi au niveau de l'adhésion des membres. Il doit être, comme tous les Administrateurs et les Mandataires du Conseil d'administration, un ambassadeur de l'Association auprès des membres actuels et des membres potentiels. Il doit prévoir des plans de recrutement auprès des membres potentiels, préparer des stratégies de recrutement et de rétention des membres, faire le suivi auprès des membres pour régulariser le renouvellement de leurs adhésions et répondre devant le Conseil d'administration des activités de recrutement. Le Directeur du recrutement peut avoir d'autres pouvoirs et devoirs que le Conseil ou le Président peut lui prescrire.

Section 4.10 Éditeur

L'Éditeur du journal est responsable de produire un journal de qualité sous format PDF, qui présente des informations techniques et scientifiques, ainsi que du matériel relié aux affaires de l'Association et des membres. Le journal doit également contenir un résumé de la dernière rencontre formative.

Il devra également assurer la livraison par courriel (courrier électronique) du journal aux membres de l'Association. L'Éditeur peut avoir d'autres pouvoirs et devoirs que le Conseil ou le Président peut lui prescrire.

Section 4.11 Devoirs des Mandataires et Commissaires

Les devoirs de tous les Mandataires et les Commissaires de l'Association sont tels que conclus dans les termes de leur engagement ou tels que le Conseil ou le Président peut leur prescrire. Aucun des pouvoirs et des devoirs d'un Administrateur ou Mandataire ou Commissaire à qui un adjoint a été attribué ne peuvent être exercés et effectués par cet adjoint, sauf si le Conseil ou le Président en décide autrement.

Section 4.12 Variation des obligations

En tout temps, le Conseil peut modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et les devoirs de tout Mandataire ou Commissaire.

Section 4.13 Commissaires et procureurs

Le conseil aura en tout temps le pouvoir de nommer des Commissaires ou des avocats pour l'Association, au Québec ou à l'extérieur du pays, ayant un pouvoir de gestion ou autres (y compris le pouvoir de désigner si jugé nécessaire).

Section 4.14 Garanties de Fidélité

Le Conseil d'administration peut demander à des Mandataires, employés, Commissaires et adjoints de l'Association, s'il le juge nécessaire, que ces derniers fournissent des garanties de fidélité pour l'accomplissement de leurs devoirs, dont la forme et le gage peuvent être déterminés par le Conseil en tout temps.

Article V. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES MANDATAIRES ET COMMISSAIRES.

Section 5.01 Limitation de la responsabilité

Aucun Administrateur ou Mandataire ou Commissaire de l'Association est responsable des actes, acquittements, négligences ou défauts de tout autre Administrateur ou Mandataire ou Commissaire ou employé, ou être conjointement responsable d'un acquittement ou dans tout autre acte de conformité ou pour toute perte, ou dommage ou dépense subit par l'Association et ayant pour cause l'insuffisance ou l'absence de propriété sur tout bien acquis par ordre du Conseil d'administration pour ou au nom de l'Association, ou pour une insuffisance ou une déficience de titres dans ou sur lesquels tout argent de l'Association a été investi, ou de toute perte ou dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux d'une personne auprès de laquelle des montants, titres ou effets de l'Association ont été déposés, ou de toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou de supervision de sa part, ou pour toute autre perte, ou dommage ou autre malheur qui arrive dans l'exécution des fonctions de son mandat ou relativement à celui-ci, sauf si cela se produit suite à sa propre négligence volontaire ou son défaut planifié.

Section 5.02 Indemnité

Chaque Administrateur et Mandataire et Commissaire de l'Association et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs de succession et de ses effets, doivent respectivement, en tout temps et à tout moment, être indemnisés et tenus à l'écart des fonds de l'Association à l'égard de:

A. tous les coûts, frais et dépenses quelconques qu'un Administrateur ou Mandataire ou Commissaire défraie ou encourt dans ou à propos de toute action, poursuite ou procédure judiciaire qui est engagée ou poursuivie contre lui pour ou à l'égard de tout acte, action, question ou chose réalisée, faite ou permise par lui dans ou au sujet de l'exécution des fonctions de son poste, et

B. tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il défraie ou encourt dans ou au sujet des affaires en rapport à l'Association; exception faite des coûts, frais ou dépenses occasionnés par sa propre négligence volontaire ou son défaut planifié.

Article VI. MEMBRES

Section 6.01 Membres

Les effectifs des membres de l'Association sont constitués par l'incorporation des candidats à l'Association et autres personnes qui sont admissibles à l'adhésion à l'Association par résolution du Conseil. L'adhésion est conditionnelle au paiement d'une cotisation annuelle, à l'évaluation ou à d'autres frais s'il y a lieu. Le Conseil d'administration peut établir différentes classes de membres dont il spécifiera les critères d'admission lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou d'une assemblée spéciale des membres. Si plus d'une (1) classe de membre est créée, les droits et conditions de chaque classe, incluant le droit de vote, doivent être spécifiés dans le Manuel des règles et procédures administratives.

Section 6.02 Termes d'adhésion

L'accréditation d'un membre à l'Association n'est pas transférable et est caduque. Elle cesse d'exister s'il y a défaut de paiement de la cotisation annuelle d'adhésion, le cas échéant, à l'intérieur d'un délai d'un mois, duquel une telle cotisation est due, tel que le Conseil peut l'exiger en tout temps ou pour cause de mortalité ou après la résiliation d'un membre ou lorsqu'un membre cesse d'être considéré comme tel conformément à la Charte de l'Association.

Section 6.03 Résiliation

Un membre peut résilier son statut de membre par une notification écrite qui prend effet à la livraison de cette dernière et/ou d'une copie de celle-ci au Conseil d'administration, et ce, sans aucun remboursement par l'Association, peu importe la date de la résiliation. La carte de membre doit être détruite.

Section 6.04 Destitution

Le Conseil peut adopter une résolution autorisant la destitution du membre pour un motif valable au registre des membres de l'Association et ce, sans aucun remboursement par l'Association, peu importe la date de la destitution. Aucune résolution ne doit être prise par le Conseil d'administration sans que le membre en question ait été notifié par écrit de la cause de cette demande d'action disciplinaire et qu'il ait eu l'occasion d'obtenir une audience devant le Conseil pour s'expliquer. Le Conseil doit informer un tel membre de l'acte qui, à leur avis, est impropre ou préjudiciable à l'Association ainsi que l'heure et le lieu de la réunion du Conseil à laquelle le membre en question sera entendu. Cet avis doit être donné au moins une (1) semaine avant cette réunion. Si le membre ne se présente pas à l'audience, il sera considéré comme ayant accepté la décision du Conseil d'administration et les conséquences de celle-ci. Après délibération, le Conseil rendra sa décision. S'il y a destitution, la carte de membre devra être détruite.

Article VII. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Section 7.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres aura lieu chaque année à une date qui sera déterminée par le Conseil ou le Président, afin de présenter les rapports et les déclarations requises par la Loi et pour toutes autres transactions, délibérations et affaires devant être dûment soumises à l'assemblée; ainsi que pour élire les Administrateurs, pour nommer les Vérificateurs de compte, Mandataires ou Commissaires et pour autoriser le Conseil d'administration à fixer leur rémunération.

Section 7.02 Assemblées extraordinaires

Le Conseil, le Président, ou deux (2) Administrateurs, ont le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des membres à tout moment.

Section 7.03 Lieu de l'assemblée

L'assemblée des membres a lieu au siège social de l'Association ou ailleurs dans la municipalité où le siège social est situé ou, si le Conseil doit en déterminer autrement, à un autre endroit au Québec ou ailleurs.

Section 7.04 Avis d'assemblée

Un avis mentionnant l'heure et le lieu de chaque assemblée des membres est donné de la manière prévue ci-après au moins dix (10) jours avant le jour où ladite assemblée se tiendra, et ce, à chacun des membres inscrits à la fermeture des bureaux le jour où l'avis est donné. Un avis d'une assemblée extraordinaire des membres doit indiquer la nature générale des questions qui doivent être examinées à la réunion. Les Vérificateurs de l'Association sont en droit de recevoir tous les avis et autres communications relatives à toutes assemblées des membres comme n'importe quel membre est en droit de les recevoir.

Section 7.05 Assemblée sans préavis

Une assemblée des membres peut avoir lieu à tout moment et sans préavis si tous les membres ayant le droit de vote y sont présents ou représentés par procuration ou par une dispense de préavis, ou autrement. Les membres peuvent consentir à ce qu'une telle réunion ou assemblée se tienne, et que toutes questions qui peuvent être considérées comme d'intérêt pour l'Association soient discutées et votées lors de cette assemblée des membres.

Section 7.06 Le Président d'assemblée, le Directeur exécutif et les scrutateurs

Le Président ou, en son absence, le Vice-président qui est Administrateur de l'Association, est nommé d'office comme Président de l'assemblée des membres. Si aucun Administrateur n'est présent dans les quinze (15) minutes précédant l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée, les personnes présentes et ayant le droit de vote choisissent un des leurs comme Président d'assemblée. Si le Directeur exécutif de l'Association est absent, le Président de l'assemblée doit nommer une personne, membre de l'Association, pour agir à titre de secrétaire lors de la séance. Si cela est nécessaire, un (1) ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement membres du Conseil d'administration, peuvent être désignés, par une résolution ou par le Président de l'assemblée avec l'assentiment de l'assemblée, afin de procéder aux élections s'il y a lieu ou encore pour agir comme secrétaire durant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

Section 7.07 Personnes habilitées à être présentes

Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des membres sont d'abord les membres actifs qui ont le droit de voter, les Vérificateurs de l'Association, les Mandataires et les adjoints de ces Mandataires, s'il y a lieu. Certaines personnes qui, malgré le fait qu'ils n'ont pas le droit de vote, (membres partenaires) peuvent exiger en vertu des dispositions de la Loi ou des Lettres patentes ou de la Charte d'être présents à l'assemblée. Toutes autres personnes peuvent être admises sur l'invitation du Président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

Section 7.08 Quorum

Le quorum pour la conduite des affaires lors de toute assemblée des membres, sera légitimé par la présence d'un minimum de dix (10) membres ayant tous le droit de vote, en plus des Administrateurs présents. Chaque membre devra s'identifier lors de leur arrivée à l'assemblée pour confirmer le nombre de membres présents dans le registre des minutes.

Section 7.09 Droit de Vote

À toutes les assemblées des membres, chaque personne aura le droit de vote si cette dernière est, au moment de la séance, enregistrée au registre des membres actifs selon le Manuel des Règles et procédures administratives de l'Association.

Section 7.10 Procurations

À toute assemblée des membres, une procuration dûment et clairement présentée par un membre peut le désigner comme étant habilité à exercer, sous réserve des restrictions exprimées dans ladite procuration, les mêmes droits de vote que le membre serait en droit d'exercer s'il était présent à l'assemblée. Un procureur doit être un membre actif. Une procuration doit être faite par écrit et doit être suivie que si, avant le moment du vote, elle est déposée auprès du Directeur exécutif de l'Association au moins 24 heures avant le début de l'assemblée des membres.

Section 7.11 Disposition des Votes de Gouvernance

À toutes assemblées des membres, chaque proposition est, sauf dispositions contraires imposées par les Lettres patentes ou la Charte de l'Association, déterminée par la majorité des suffrages exprimés sur la question, soit cinquante (50) pourcent plus un (1).

Section 7.12 Vote à main levée

Toutes les questions ou les propositions lors d'une réunion des membres doivent être proposées, secondées par un membre ou un Administrateur du Conseil d'administration et décidées par un vote à main levée, sauf si, avant un vote à main levée, un scrutin est demandé et secondé tel que décrit dans les dispositions ci-après. Lors d'un vote à main levée, toutes les personnes qui sont présentes et habilitées à voter disposent d'une (1) seule voix sauf dans le cas où un membre détient une procuration acceptée par l'Association, pour représenter un autre membre. Chaque fois qu'un vote à main levée a été enregistré sur une question, à moins qu'un scrutin ne soit demandé ou exigé et secondé, une déclaration du Président de l'assemblée doit être faite statuant que la proposition a été adoptée ou adoptée par une majorité ou non adoptée. Ladite motion sera inscrite au procès-verbal de l'assemblée sans spécifier la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre la résolution ou toutes autres procédures concernant ladite question. Le résultat du vote doit refléter la décision des membres sur ladite question.

Section 7.13 Scrutins

Avant qu'un vote à main levée ait été pris sur une proposition, le Président d'assemblée peut exiger un scrutin. Cependant, toute personne ayant le droit de vote peut demander un scrutin pourvu qu'il soit secondé par un autre membre actif dans sa requête. Un scrutin, si exigé ou demandé et secondé, doit être effectué selon les normes requises par le Président d'assemblée. Un scrutin peut être annulé à tout moment avant la prise de ce dernier. Lors d'un scrutin, chaque personne aura droit à un (1) vote, sauf dans le cas où un membre détient une procuration acceptée par l'Association, pour représenter un autre membre. Sous la gouverne du Directeur exécutif, deux (2) scrutateurs seront choisis parmi les membres actifs présents à l'assemblée pour effectuer le dépouillement des votes et officialiser le résultat du scrutin. Le résultat du scrutin sera la décision des membres sur ladite question.

Section 7.14 Pas de voix prépondérante

En cas d'égalité des voix lors de toute assemblée des membres, soit à main levée ou lors d'un scrutin, le Président de l'assemblée ne doit pas avoir droit à un vote complémentaire ou un droit de veto.

Section 7.15 Ajournement

Le Président de l'assemblée des membres peut, avec l'assentiment de l'assemblée, et sous réserve des conditions de l'assemblée, décider d'ajourner la séance en tout temps et en tous lieux.

Article VIII. AVIS

Section 8.01 Méthode pour donner un avis

Tout avis (terme qui inclut la communication de tout document) devant être donné, envoyé, remis ou signifié en vertu de la Loi, des Lettres patentes, de la Charte ou autrement à un membre, Mandataire, Commissaire, Administrateur ou Vérificateur est effectivement remis si livré à la dernière adresse de courrier électronique (courriel) enregistrée dans les livres de l'Association ou si envoyé par courrier ordinaire prépayé ou poste aérienne lui étant adressé à la dernière adresse enregistrée dans les livres de l'Association ou s'il est envoyé à sa dite adresse par tout moyen de transmission ou de communication enregistrée. Le Directeur exécutif peut changer l'adresse dans les livres de l'Association de tout membre, Administrateur, Mandataire, Commissaire ou Vérificateur en conformité avec toutes informations considérées comme fiables par celui-ci. Une telle remise est réputée avoir été faite quand elle est livrée personnellement ou à l'adresse telle que mentionnée ci-dessus; un avis envoyé par courrier électronique (courriel) est réputé avoir été acheminé lorsqu'il est envoyé dans les normes et qu'un accusé de réception a été reçu de la part des serveurs de courrier électronique; un avis envoyé par la poste est réputé avoir été acheminé lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou dans la boîte aux lettres publique; et un avis transmis par tous moyens de transmission ou de communication enregistrée, est réputé avoir été acheminé au moment de la livraison à l'entreprise de communication ou à l'agence ou à son représentant pour l'expédition.

Section 8.02 Calcul du temps

Dans le calcul de la date où le préavis doit être donné à l'avance en vertu des dispositions exigeant un nombre précis de jours de préavis à toutes assemblées, réunions ou tous autres événements, la date d'envoi de l'avis doit être exclue et la date de l'assemblée ou de l'autre événement doit être incluse.

Section 8.03 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de remettre un avis à un membre, Mandataire, Commissaire, Administrateur ou Vérificateur ou la non-réception d'un avis par un membre, un Mandataire, un Commissaire, un Administrateur ou un Vérificateur ou toutes erreurs dans tout avis n'affectant pas en substance le fond de celui-ci, ne doivent pas invalider toutes les mesures ou les décisions prises au cours d'une assemblée ou une réunion tenue suite à cet avis ou tout autre sujet fondé.

Section 8.04 Levée de l'Avis

Tout membre présent, Administrateur, ou Mandataire ou Commissaire ou Vérificateur peut renoncer à tout avis devant lui être remis en application des dispositions de la Loi ou des Lettres patentes ou de la Charte de l'Association. Cette renonciation, qu'elle soit donnée avant ou après l'assemblée ou un autre événement où l'avis doit être donné, doit remédier à tout défaut de donner cet avis.

Article IX. VÉRIFICATION DES COMPTES

Section 9.01 Nomination et Rémunération

Le Conseil d'administration doit, annuellement, nommer un Vérificateur qui vérifiera les comptes de l'Association et qui restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à condition que les Administrateurs puissent combler toute vacance fortuite au poste de Vérificateur. La rémunération du Vérificateur sera fixée par le Conseil d'administration.

Article X. CHARTE

Section 10.01 Abrogation et modification

La Charte de l'Association peut être abrogée ou modifiée par une décision édictée par au moins les deux tiers (2/3) ou la majorité des Administrateurs lors d'une réunion du Conseil d'administration et sanctionnée par un vote affirmatif de la majorité soit cinquante (50) pourcent plus un (1) des membres présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée en vue de l'examen de ladite décision.

Mise à jour le 15 janvier 2011

Adopté le 15 janvier 2011

Distinction de l'Association Québécoise de Criminalistique

Distinction pour la meilleure photographie en criminalistique

La distinction pour la meilleure photographie en criminalistique est remise pour souligner l'excellence en photographie. Ce prix est offert annuellement si des candidatures sont soumises. Seuls les membres en règle de l'AQC sont éligibles à cette distinction.

Critères de soumission

Les soumissions doivent être conformes aux critères suivants :

- La photographie doit avoir été prise par le soumissionnaire
- Photographie noir et blanc, ou couleur de 8" x 10"
- La photographie doit provenir d'un dossier réel
- La photographie ne peut être soumise qu'après la fin des procédures judiciaires et/ou poursuites civiles ou lorsqu'aucune procédure n'est engagée.
- La photographie doit être montée sur un support solide pour pouvoir être présentée sur un chevalet lors du banquet annuel.
- La photographie doit être envoyée avec une lettre de soumission comprenant les informations inscrites derrière la photographie (voir plus bas) ainsi que les coordonnées du soumissionnaire.

Les informations suivantes doivent apparaître au verso du support de la photographie :

1. Détails concernant le temps d'exposition, l'ouverture et le type de caméra utilisée
2. Détails concernant le développement (si nécessaire)
3. Courte description de l'objet photographié, de l'histoire de la photo, comprenant une explication de son importance pour l'enquête (les noms, numéro de dossier et autres informations nominatives doivent être volontairement omis).

Note : Aucune donnée d'identification ne devrait apparaître sur la photographie.

Critères d'évaluation

Les soumissions seront jugées sur la base des critères suivants :

- Qualité photographique (50%)
- Valeur pour l'enquête (25%)
- Ingéniosité/utilisation des techniques et de l'équipement (25%)

La décision des juges est finale.

Distinction pour la contribution à la science de l'identité judiciaire en carrière

La distinction pour la contribution à la science de l'identité judiciaire en carrière est remise à un membre de l'AQC qui a contribué d'une façon significative à l'identité judiciaire durant sa carrière. Cette distinction souligne la contribution du récipiendaire dans son domaine. Elle est offerte annuellement si des candidatures sont soumises. Seuls les membres en règle de l'AQC sont éligibles à cette distinction.

Critères de soumission

Les soumissions doivent être conformes aux critères suivants :

- La signature de deux membres de l'AQC est requise pour soumettre une candidature qu'ils croient qualifiée pour cette distinction.
- Une description de la contribution du candidat proposé dans le domaine de l'Identité Judiciaire doit être incluse avec la candidature qui sera publiée dans le Journal de l'AQC advenant la nomination.

Distinction pour la contribution à la science judiciaire et la médecine légale en carrière

La distinction pour la contribution à la science judiciaire et la médecine légale en carrière est remise à un membre de l'AQC qui a contribué d'une façon significative à la science judiciaire et/ou à la médecine légale durant sa carrière. Cette distinction souligne la contribution du récipiendaire dans son domaine. Elle est offerte annuellement si des candidatures sont soumises. Seuls les membres en règle de l'AQC sont éligibles à cette distinction.

Critères de soumission

Les soumissions doivent être conformes aux critères suivants :

- La signature de deux membres de l'AQC est requise pour soumettre une candidature qu'ils croient qualifiée pour cette distinction.
- Une description de la contribution du candidat proposé dans le domaine de la science judiciaire et la médecine légale doit être incluse avec la candidature qui sera publiée dans le Journal de l'AQC advenant la nomination.

Distinction pour la créativité et l'innovation en science de la criminalistique

La distinction pour la créativité et l'innovation en science de la criminalistique est remise pour souligner la créativité, le professionnalisme et l'innovation dans la récupération et l'identification de preuves en criminalistique. Cette distinction souligne la contribution du récipiendaire dans son domaine. Elle est offerte annuellement si des candidatures sont soumises. Seuls les membres en règle de l'AQC sont éligibles à cette distinction.

Critères de soumission

Les soumissions doivent respecter les critères suivants:

- Inclure une brève narration décrivant les détails de l'innovation et l'impact de cette dernière sur la criminalistique.
 - Impact du projet et rayonnement
 - Caractère innovateur de la réalisation
 - Retombées dans son organisation, reconnaissance des pairs
- Les coordonnées du candidat.
- Le gagnant accepte de publier un article décrivant l'innovation, la créativité et le professionnalisme dont il a fait preuve dans le journal de l'AQC.

Critères d'évaluation

La méthode d'évaluation et les critères sont les suivants:

- Le caractère unique et créatif de l'innovation.
- L'impact que l'innovation a eu (ou aura) sur la criminalistique.

La décision des juges est finale.

Distinction Wilfrid Derome

Cette distinction fut nommée en l'honneur de Wilfrid Derome, le fondateur, en 1914, du tout premier laboratoire de sciences criminalistiques en Amérique du Nord, à Montréal, Québec. Elle a pour but d'encourager les membres de l'AQC à contribuer à l'établissement, la reconnaissance et le rayonnement de la criminalistique au Québec et/ou dans la communauté francophone. Seuls les membres en règle de l'AQC sont éligibles à cette distinction.

Critères de soumission

Les soumissions doivent respecter les critères suivants:

- La signature de deux membres de l'AQC est requise pour soumettre une candidature qu'ils croient qualifiée pour cette distinction.
- Inclure un bref article décrivant les détails de la contribution du candidat à l'établissement, la reconnaissance et le rayonnement de la criminalistique au Québec et/ou dans la communauté francophone.
- Les membres soumissionnaires acceptent de publier l'article décrivant les détails de la contribution du candidat proposé dans le journal de l'AQC.

Procédures de mise en candidature

Pour soumettre la candidature de quelqu'un à l'une ou l'autre des distinctions de l'AQC, vous devez faire parvenir un dossier complet à l'Association, à l'attention du Vice-Président, par la poste ou courriel:

512 Des Capucines

Ste-Julie, Québec

J3E 1V8

Courriel: info@criminalistique.org

Panthéon Francophone de la criminalistique

L'intronisation au Panthéon francophone de la criminalistique est la plus haute reconnaissance en criminalistique. Les personnes étant intronisées au Panthéon ont marqué le domaine de la criminalistique par leur contribution et leur apport majeur, dans quelque spécialité que ce soit.

Critères de candidature

Les candidatures doivent être conformes aux critères suivants :

- Les candidats doivent avoir influencé la criminalistique pendant une période d'au moins cinq (5) ans minimum, tout en étant francophone.
- Un candidat peut être mis en candidature en tant que praticien en criminalistique.
- Un candidat peut être mis en candidature en tant que bâtisseur de la communauté criminalistique francophone.
- Praticiens en criminalistique : Toute personne ayant contribué de manière exceptionnelle à la communauté criminalistique dans un rôle de praticien. Il s'agit d'individus francophones qui se démarquent par leurs réalisations exceptionnelles dans le domaine de la criminalistique.
- Bâtisseurs de la communauté criminalistique francophone : Toute personne ayant contribué de manière exceptionnelle à la communauté criminalistique francophone dans un rôle autre que celui de praticien. Il s'agit d'individus dont les efforts en tant que leaders, administrateurs ou tout autre rôle se sont démarqués par leurs contributions exceptionnelles à la cause de la criminalistique.

Critères de soumission

Les soumissions doivent être conformes aux critères suivants :

- Les mises en candidature peuvent être déposées par tout membre de l'AQC
- La signature de deux membres de l'AQC est requise pour soumettre une candidature qu'ils croient qualifiée à l'intronisation au Panthéon
- La candidature des praticiens ne peut être soumise avant une période de trois ans suivant sa retraite du domaine (ou changement de domaine) ou à la suite de réalisations remarquables qui peuvent susciter une telle reconnaissance.
- Les candidats en nomination comme bâtisseurs peuvent être actifs ou retirés au moment où leur candidature est soumise pour évaluation.

- Les mises en nomination doivent être faites par écrit et remises au Vice-Président et doivent comporter :
 - Le plus de renseignements possibles quant aux mérites du candidat en nomination.
 - Des documents d'appui qui supportent l'information ci-haut mentionnée, comme des articles de journaux, des distinctions reçues, des publications, etc.
 - Une photo format JPG haute qualité du candidat.
 - Les auteurs du texte de présentation ainsi que l'auteur de la photo acceptent la publication de ces documents sur internet et dans le journal de l'AQC, ainsi que la conservation dans les archives de l'AQC.

Note : L'intronisation peut-être faite à titre posthume.

Intronisation

L'intronisation se fait une fois par année au banquet annuel de l'AQC.

Le nombre de membres pouvant être élus lors d'une même année sera de quatre ou cinq praticiens, un ou deux bâtisseurs, pour un maximum de six nouveaux membres par année à moins que le Conseil d'administration ne stipule autrement.

Toute personne dont la candidature n'a pas été retenue par le Comité de sélection demeure admissible et pourra faire l'objet de considération lors d'un maximum de deux autres assises annuelles avant de voir son nom rayé de la liste de candidatures à moins d'être mis en nomination à nouveau.

La décision des juges est finale.



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE CRIMINALISTIQUE

PROPOSITIONS DE COMMANDITE

«COMMANDITE DU PRÉSIDENT»

AQC-1 Journal / site Web \$200.00 Canadien par année

- *Une pleine page de publicité pour votre entreprise dans le journal.
- *Une publicité telle que dans le journal sur le site internet de l'Association Québécoise de Criminalistique.
- *Un lien vers votre site web corporatif sera fait à partir de votre publicité sur internet.
- *Remise d'un article promotionnel de votre entreprise lors de la conférence (fourni par le Commanditaire).

AQC-2 Journal \$150.00 Canadien par année

- *Une pleine page de publicité pour votre entreprise dans le journal.
- *Remise d'un article promotionnel de votre entreprise lors de la conférence (fourni par le Commanditaire).

«COMMANDITE DU VICE-PRÉSIDENT»

AQC-3 Journal / site Web \$150.00 Canadien par année

- *Une demi-page de publicité pour votre entreprise dans le journal.
- *Une publicité telle que dans le journal sur le site internet de l'Association Québécoise de Criminalistique.
- *Un lien vers votre site web corporatif sera fait à partir de votre publicité sur internet.
- *Remise d'un article promotionnel de votre entreprise lors de la conférence (fourni par le Commanditaire).

AQC-4 Journal \$100.00 Canadien par année

- *Une demi-page de publicité pour votre entreprise dans le journal.
- *Remise d'un article promotionnel de votre entreprise lors de la conférence (fourni par le Commanditaire).

NB : Imprimer le document des propositions de commandite, cocher votre choix et faire parvenir votre chèque payable à l'ordre de l'AQC (**Association Québécoise de criminalistique**).

ATT: Vous pouvez envoyer par courriel, votre montage graphique de publicité à info@criminalistique.org

Postez le tout : Jean Beaudoin, Directeur de l'exécutif AQC
512, rue Des Capucines
Ste-Julie. Qc. Canada J3E 1V8

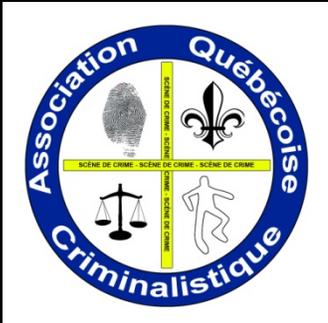
Guide pour les auteurs

Si vous souhaitez soumettre un article sur un produit que vous avez testé, nous parler d'un cas spécial sur lequel vous avez travaillé, n'hésitez pas à nous envoyer votre texte. Ceci permet de partager vos expériences avec d'autres spécialistes en criminalistique. Voici ce dont nous avons besoin pour publier votre article :

Normalement, l'auteur doit fournir

- Une copie électronique en format Office Word (.doc) ne contenant aucune illustration ou photo.
- Le texte doit être écrit à double interligne, en utilisant la police de caractère Arial de grosseur 12 points.
- Le texte doit contenir un résumé qui est présenté avant l'introduction. Le résumé contient une courte description du projet et de ces résultats.
- Les coordonnées de l'auteur principal doivent apparaître à la fin de l'article.
- Les illustrations et photos doivent être fournies en fichier séparé lors de la soumission, en format JPG haute qualité avec le moins de compression possible.
- L'emplacement des photos et illustrations doit être mentionné dans le texte.
- Les références devront être inscrite dans le texte (le cas échéant) sous le format suivant : (Beaudoin, 2008) pour citer l'article Beaudoin, A. Enquête criminelles et identité judiciaire : Une étude comparée du développement des empreintes digitales sur surfaces poreuses. Revue Dire, 2008, 17(2), 34-41
- Lorsque l'article est accepté, un formulaire d'autorisation de publication devra être signé par les auteurs.

Ces directives sont prescrites pour faciliter la tâche et la mise en page du matériel pour une publication rapide. Aucun texte ne sera rejeté s'il ne rencontre pas ces directives, mais des délais pourraient retarder leur publication.



**Journal de la
Criminalistique**

*Publication officielle de
l'Association
Québécoise de
Criminalistique*

Votre meilleur moyen
pour partager les
expériences et le savoir
des spécialistes
francophone en
criminalistique...

Trucs du Débrouillard

- Vous arrivez sur une scène de crime, et vous trouvez une empreinte de chaussure mouillée très claire sur le sol... Le temps de vous préparer pour prendre une photo avec un trépied, vous savez pertinemment que la trace perdra de sa clarté, ou, au pire sèchera pour disparaître à jamais.
- Qu'à cela ne tienne... Sortez votre trousse de poudre magnétique, et poudrez cette empreinte de chaussure... La poudre collera sur l'empreinte mouillée et préservera les précieuses caractéristiques, même lorsque l'empreinte sera sèche.



**Association
Québécoise de
Criminalistique**

512 Des Capucines
Ste-Julie, Qc
J3E 1V8